

**24 mai 2017**

## **Arrêté du Gouvernement wallon créant la réserve naturelle domaniale de « La Fagne de Polleur et de Grand Biseu » à Francorchamps (Stavelot)**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6 modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 9, l'article 11 modifié par le décret du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 41 modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique;

Vu l'avis favorable de la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), donné le 12 avril 2013;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 24 mars 2015;

Vu l'avis favorable conditionné du collège provincial de la province de Liège, donné le 10 juillet 2015;

Vu l'enquête publique organisée en vertu du Code de l'Environnement qui a été réalisée par la commune de Stavelot du 31 mai 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2016;

Vu le plan particulier de gestion de la réserve naturelle domaniale de « La Fagne de Polleur et de Grand Biseu » à Francorchamps (Stavelot) établi par le Ministre de la Nature;

Considérant que le site a fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre du projet LIFE Tourbières Hautes-Fagnes;

Considérant l'intérêt majeur de cet ensemble de fagnes présentant des espèces typiques des tourbières et des landes humides, ainsi que plusieurs habitats d'intérêt européen;

Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement d'échantillons ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort; que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées; qu'elles sont dès lors, sans danger pour ces populations;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations de gestion de la réserve telles le pâturage ou le fauchage plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre;

Que ces opérations de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi sur la conservation de la nature, alors même que ces actes sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés;

Qu'on peut citer à titre d'exemples, de manière non limitative, non seulement la création de mares, qui entraîne une modification du relief du sol, mais aussi la nécessité de lutter contre les espèces végétales envahissantes, qui implique de couper des arbustes ou d'endommager le tapis végétal; ou encore la nécessité de préserver des espèces animales ou végétales particulièrement sensibles de la prédation d'espèces plus communes, lesquelles doivent alors pouvoir être piégées ou chassées au moyen de méthodes adéquates;

Qu'il n'est pas possible, a priori, d'envisager toutes les hypothèses dans lesquelles des dérogations devraient pouvoir être octroyées à l'autorité gestionnaire dans le cadre des opérations de gestion de la réserve, car on ne peut connaître à l'avance comment la situation va évoluer;

Qu'il apparaît dès lors opportun d'accorder une dérogation générale aux interdictions prévues par la loi sur la conservation de la nature lorsque le gestionnaire de la réserve procède à des opérations de gestion de

celle-ci dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de cette réserve;

Que cette dérogation n'emporte par ailleurs pas la suppression de ces interdictions pour les tiers qui fréquentent la réserve;

Que cette dérogation est dès lors légitime et proportionnée;

Considérant la demande du collège provincial de Liège de pouvoir continuer à procéder aux opérations d'entretien des cours d'eau, d'éradiquer les espèces exotiques envahissantes telle la balsamine de l'Himalaya et enfin de maintenir l'accès du public aux voiries vicinales présentes;

Sur la proposition du Ministre de la Nature;

Après délibération,

Arrête:

### Art. 1<sup>er</sup>.

Sont constitués en réserve naturelle domaniale de « La Fagne de Polleur et de Grand Biseau » les 37 ha 05 a 30 ca de terrains appartenant à la Région wallonne et cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface (Ha)
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Bois Raquet	71 A	1,5000
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	116 E	0,3170
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	117 F	0,3813
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	117 D	0,2660
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	1117 C	0,3388
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	117 E	1,3239
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	119 A	0,1350
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	120 B	0,1640
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	120 C	0,1900
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	120 D	0,3250
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	120 E	0,1600
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	121 A	0,2410
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	122	0,0540
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	123	0,0860
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	124	0,3550
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	125	0,4260
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	126	0,1935
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	127	0,1935
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	128	0,3045
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	129 A	0,1460
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	129 B	0,1560
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	131	0,0820
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	132	0,0820
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	133	0,0825
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	135 A	0,2030
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	135 B	0,1930
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	136	0,3290
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	137	0,3850

Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	138	0,3460
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	139	0,3095
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	140 C	0,3095
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	141 A	0,1547
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	141 B	0,1548
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	142	0,3095
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	146 A	0,2820
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	146 C	0,1620
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	147 A	0,6000
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	149 A	0,3120
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	150 B	0,1375
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	150 C	0,1285
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	151 A	0,3420
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	152 F	0,2895
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	152 H	0,1710
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	153 B	0,1910
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	153 C	0,1970
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	154	0,1120
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	155	0,1120
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	156 A	0,1980
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	163	0,1595
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	173 D	0,3405
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	174	0,5280
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	175 A	0,3080
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	176	0,6900
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	177	0,3050
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	179 A	0,2430
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	179 B	0,2144
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	180	0,1524
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	181	0,4455
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	182	0,3888
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	184	0,0948
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	188 B	0,1974
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	188 C	0,1973
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	204 F	0,1580
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	204 K	0,0590
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	205 C	0,1450
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	206	0,2420
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	207 C	0,4370
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	213	0,7380
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	216	0,1205
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	220 A	0,5800

Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	222 A	0,0040
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	227	0,1380
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	229 B	0,1380
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	230	0,4050
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	232	0,1120
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	234	0,3535
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	235	0,3535
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	236	0,6150
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	237 A	0,1940
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	237 B	0,2765
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	237 C	0,2390
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	237 D	0,2280
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	238	0,1773
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	240	0,3470
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	242	0,2520
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	243	0,3130
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	244	0,3010
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	245 A	0,1460
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	245 B	0,0795
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	245 C	0,0775
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	246	0,2290
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	247	0,1160
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	248	0,3550
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	249	0,3240
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	250	0,9330
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	255	0,2960
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	256	0,3830
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Renard Fontaine	257	0,0940
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1401 A	0,2220
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1402	0,4440
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1403	0,1570
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1404	0,1570
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1405	0,2610
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1406	0,1456
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1407	0,1154
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1409	0,2530
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1410	0,2090
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1411	0,2090
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1412 B	0,2980
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1412 C	0,2840
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1412 D	0,2760
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1412 E	0,2760

Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1413 A	0,4180
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1415 A	0,2660
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1415 B	0,2410
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1427 A	0,1730
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1428	0,3140
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1429 A	0,2270
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1429 B	0,1880
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1430	0,5220
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1431 C	0,0965
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1431 D	0,0965
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1438 A	0,1450
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1438 B	0,1420
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1441 D	0,3061
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1470	0,5220
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1471	0,2090
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1472	0,2090
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Plaine de Hockay	1473	0,4180
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Hockay	1551 A	0,1040
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Hockay	1580 B	0,2360
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Hockay	1582 C	0,1460
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Hockay	1606 A	0,1880
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Hockay	1606 B	0,1680
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Hockay	1606 C	0,1870
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Hockay	1606 D	0,1450
Stavelot	2 (Francorchamps)	A	Fange de Polleur	1612 A	0,4235
				<b>TOTAL</b>	<b>37,0530</b>

La réserve naturelle domaniale est délimitée sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Le plan particulier de gestion de la réserve est approuvé et peut être consulté au cantonnement du Département de la Nature et des Forêts sur lequel se trouve la réserve.

### Art. 2.

L'agent du Service public de Wallonie chargé de la gestion de la réserve naturelle domaniale est l'ingénieur chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent.

Il est assisté par la commission consultative de gestion de réserves naturelles domaniales de Liège.

### Art. 3.

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion de la réserve, telles que décrites dans le plan de gestion de la réserve.

Le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente peut autoriser à déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion de la réserve qui ne seraient pas reprises dans le plan de gestion de la réserve.

**Art. 4.**

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que de la conservation des habitats naturels, l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts peut autoriser de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 dans le cadre d'études et de suivis scientifiques et sur avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.

**Art. 5.**

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1 de la loi du 12 juillet 1973, le droit de chasse peut être exercé.

Cette dérogation n'est toutefois accordée que dans le respect des modalités définies par le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.

Le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnisations dues à des dégâts de gibier.

**Art. 6.**

Par dérogation aux articles 2, 5 *d)* et *m)*, et 7, de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, il est permis de circuler hors des chemins et sentiers, d'être accompagné de chiens et d'être porteur d'armes de chasse, et ce, dans le cadre stricte de la mise en application de la dérogation prévue à l'article 5.

**Art. 7.**

Afin de permettre aux gestionnaires des cours d'eau présents dans le périmètre de la réserve de pouvoir mener les opérations d'entretien nécessaires, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 et aux articles 2, 5 *a)* et *m)* et 7 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 pour la mise en œuvre des opérations d'entretien de ces cours d'eau.

Ces dérogations ne sont toutefois accordées que dans le respect des modalités définies par le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.

**Art. 8.**

L'accès du public dans la réserve est limité aux chemins et endroits dûment signalés.

**Art. 9.**

Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la  
Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

**Carte**